Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1341

18.6.2026

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1341 DE LA COMMISSION

**du 17 juin 2026**

**portant ouverture d'un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement antidumping de base»), et notamment son article 13, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 5, et le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne [2] (ci-après le «règlement antisubventions de base»), et notamment son article 23, paragraphe 6,

vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil [3] et le règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil [4],

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

## 1. DEMANDE

(1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu une demande d'exemption des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, en ce qui concerne Braya Renewable Fuels (Newfoundland) LP (ci-après le «demandeur»), en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement antidumping de base et de l'article 23, paragraphe 6, du règlement antisubventions de base.

(2) La demande a été introduite le 14 octobre 2025 par le demandeur, qui est producteur-exportateur de biodiesel au Canada (ci-après le «pays concerné»).

## 2. PRODUIT

(3) Le produit soumis au réexamen correspond aux esters monoalkyles d'acides gras et/ou aux gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.
[3] JO L 277 du 2.8.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj.
[4] JO L 277 du 2.8.2021, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1267/oj.

(4) Le produit concerné correspond au produit soumis au réexamen expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 21), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 21), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 21), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710 19 43 21), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710 19 46 21), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710 19 47 21), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710 20 11 21), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710 20 16 21), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 10), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826 00 10 20, 3826 00 10 50, 3826 00 10 89) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826 00 90 11) (ci-après le «produit concerné»).

## 3. **MESURES EXISTANTES**

(5) Par les règlements (CE) nº 598/2009 ([5]) et (CE) nº 599/2009 ([6]), le Conseil a institué un droit compensateur définitif et un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique.

(6) Ces mesures ont été étendues, par les règlements d'exécution (UE) nº 443/2011 ([7]) et (UE) nº 444/2011 ([8]) du Conseil, aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

(7) Les mesures actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement antidumping de base et par le règlement d'exécution (UE) 2021/1267 à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base.

## 4. **MOTIFS DU RÉEXAMEN**

(8) Le demandeur a fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit soumis au réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête utilisée pour l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures étendues par les règlements d'exécution (UE) nº 443/2011 et (UE) nº 444/2011, à savoir la période comprise entre le 1er avril 2009 et le 30 juin 2010 (ci-après la «période d'enquête initiale»). D'après les éléments de preuve présentés par le demandeur, celui-ci n'a été créé légalement qu'en 2014, tandis que l'usine a été construite et ouverte après la période d'enquête initiale, en 2024.

(9) En outre, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant qu'il est un véritable producteur et a déclaré qu'il n'a pas contourné les mesures existantes.

(10) Le demandeur a également indiqué qu'après la période d'enquête initiale, en octobre 2025 et janvier 2026, il a exporté le produit soumis au réexamen vers l'Union.

([5]) Règlement (CE) nº 598/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 179 du 10.7.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/598/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 179 du 10.7.2009, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/599/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 443/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) nº 598/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) nº 598/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/443/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) nº 444/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 599/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/444/oj).

## 5. PROCÉDURE

### 5.1. Ouverture

(11) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement antidumping de base et de l'article 23, paragraphe 6, du règlement antisubventions de base, afin d'étudier la possibilité d'accorder au demandeur une exemption des mesures étendues.

(12) L'industrie de l'Union notoirement concernée a été informée de la demande de réexamen et a eu la possibilité de présenter ses observations. Aucune observation n'a été reçue.

(13) Dans son enquête, la Commission accordera une attention particulière à la relation entre le requérant et les sociétés soumises aux mesures existantes, afin de s'assurer que ladite relation n'a pas été établie pour contourner les mesures. La Commission examinera aussi s'il y a lieu d'imposer des conditions de suivi particulières au cas où l'enquête démontrerait que l'exemption est justifiée.

### 5.2. Abrogation des mesures antidumping en vigueur et enregistrement des importations

(14) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement antidumping de base, qui s'applique aux nouveaux exportateurs dans le pays d'exportation en question qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures ont été fondées, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit soumis au réexamen fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le demandeur.

(15) Il y a lieu, parallèlement, de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement antidumping de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen révélerait l'existence de pratiques de contournement de la part du demandeur, les droits antidumping puissent être perçus à partir de la date d'enregistrement de ces importations. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir par le demandeur serait égal au droit applicable à «toutes les autres sociétés» précisé à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1266 (à savoir 172,2 EUR/tonne).

### 5.3. Mesures antisubventions en vigueur

(16) Étant donné que le règlement antisubventions de base ne prévoit pas l'abrogation des droits compensateurs dans les cas où les exportateurs n'ont pas fait individuellement l'objet d'une enquête au cours de l'enquête initiale, ces mesures resteront en vigueur. Si le réexamen démontre que le demandeur peut bénéficier d'une exemption, et dans ce cas uniquement, les mesures antisubventions en vigueur seront abrogées en ce qui concerne le demandeur.

### 5.4. Période d'enquête de réexamen

(17) L'enquête portera sur la période comprise entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2026 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

### 5.5. Enquête auprès du demandeur

(18) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au demandeur. Celui-ci doit renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf indication contraire, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement antidumping de base et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base.

### 5.6. Parties intéressées

(19) Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union.

(20) Les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui communiquent des informations seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union.

(21) Les autres parties mentionnées au premier alinéa du présent point ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen fabriqué par l'industrie de l'Union ou le produit concerné mis sur le marché de l'Union. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement antidumping de base et de l'article 28 du règlement antisubventions de base.

(22) L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([9]).

### 5.7. **Autres communications écrites**

(23) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### 5.8. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

(24) Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait à l'ouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

### 5.9. **Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

(25) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties intéressées dans le cadre de l'enquête sous une forme qui permet à celles-ci d'exercer leurs droits de la défense.

(26) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible». Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

(27) Les parties qui fournissent des informations portant la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement antidumping de base et de l'article 29, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base, d'en communiquer des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

(28) Si une partie fournissant des informations portant la mention «Sensible» n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

([9]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

(29) Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courriel, y compris les copies scannées de procurations et d'attestations, à l'exception des réponses volumineuses, qui devraient être remises sur un support de mémoire numérique portable (CD-ROM, DVD, clé USB, etc.) en main propre ou par courrier recommandé. En utilisant le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de transmission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce:

https://europa.eu/!7tHpY3.

(30) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valable; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G — Bureau: CHAR 04/039
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: TRADE-R859-BIODIESEL-EXEMPTION@ec.europa.eu

### 6. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS CONCERNANT LES COMMUNICATIONS D'AUTRES PARTIES

(31) Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions. Les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 5 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les commentaires présentés par d'autres parties intéressées en réaction à cette information complémentaire devraient être soumis dans un délai d'un jour suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur celle-ci, sauf indication contraire. Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

### 7. PROROGATION DES DÉLAIS SPÉCIFIÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

(32) Une prorogation des délais prévus dans le présent règlement ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée, sur exposé de raisons valables.

(33) En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours.

(34) En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans le règlement, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

### 8. DÉFAUT DE COOPÉRATION

(35) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions positives ou négatives peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'article 28 du règlement antisubventions de base.

(36) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

(37) Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'article 28 du règlement antisubventions de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

(38) Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique ne sera pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

## 9. **CONSEILLER-AUDITEUR**

(39) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

(40) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, les parties sont invitées à présenter leur demande dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, les demandes d'audition par le conseiller-auditeur sont présentées le plus tôt possible après la survenance de l'événement justifiant une telle intervention. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

(41) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention.

(42) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_fr.

## 10. **CALENDRIER DE L'ENQUÊTE**

(43) Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement antidumping de base et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base, l'enquête sera close dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## 11. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(44) Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([10]).

(45) Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

([10]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Un réexamen est ouvert conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1037 afin de déterminer s'ils convient que les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 21), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 21), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 21), ex 2710 19 42 (code TARIC 2710 19 42 21), ex 2710 19 44 (code TARIC 2710 19 44 21), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710 19 46 21), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710 19 47 21), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710 20 11 21), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710 20 16 21), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 10), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826 00 10 20, 3826 00 10 50, 3826 00 10 89) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826 00 90 11), produits par Braya Renewable Fuels (Newfoundland) LP (code additionnel TARIC 88FD), soient soumises aux mesures antidumping et compensatoires instituées par les règlements d'exécution (UE) 2021/1266 et (UE) 2021/1267.

*Article 2*

Le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 est abrogé pour les importations visées à l'article 1er du présent règlement.

*Article 3*

Les autorités douanières prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1er du présent règlement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN